STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE DU PINAIL

Statuts du 18/03/1988, modifiés le 19/12/2001, 09/05/2022, 12/09/2023, 01/10/2024 et 01/06/2026

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE DU PINAIL (GEREPI).

Article 2 : Objet

L'association GEREPI a pour objet premier la gestion intégrée de la Réserve Naturelle Nationale du Pinail, dans le cadre d'une convention permanente signée avec le Ministère en charge de la protection de la nature. Pour répondre à cet engagement, elle agit dans les domaines de la conservation et valorisation du patrimoine naturel, et de la sensibilisation et éducation à l'environnement. A partir de ces champs d'intervention, l'association a pour objet second l'accompagnement des outils et projets de territoire en faveur de l'environnement (biodiversité, zone humide, convention de Ramsar, changement climatique, etc.), et le développement d'expertises en matière de biologie de la conservation et de gestion d'espaces naturels.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 34 bis place de la Libération, 86210 Vouneuil-sur-Vienne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Admission

Pour faire partie de l'association GEREPI, il faut en accepter les statuts.
L'admission de personnes morales dites membres de droit, et de personnes physiques dites personnes qualifiées, est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 : Les membres

Les membres sont désignés ci-dessous et regroupés en six collèges :

Collège de l'Office National des Forêts :
- Le(la) Directeur(trice) de l'Agence Territoriale Poitou-Charentes ou son(sa) représentant(e) (*membre fondateur*).
- Le(la) représentant(e) de l'Unité Territoriale Vienne - Nord Deux Sèvres
- La personne chargée de la gestion domaniale du Pinail.

Collège des associations de protection, gestion et sensibilisation à la nature :
- Le(la) représentant(e) de Vienne Nature (*membre fondateur*).
- Le(la) représentant(e) de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Poitou-Charentes.
- Le(la) représentant(e) du Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de la Vienne.
- Le(la) représentant(e) de la Société Botanique du Centre Ouest.
- Le(la) représentant(e) du collectif Objectif Nat.

Et tout autre association inscrite dans le champs d'action directe de l'association.

Collège des collectivités :
- Le(la) Maire de Vouneuil sur Vienne ou son(sa) représentant(e) (*membre fondateur*).
- Le(la) Maire de Bonneuil-Matours ou son(sa) représentant(e).
- Le(la) Maire de Dissay ou son(sa) représentant(e).
- Le(la) Maire de Beaumont-Saint-Cyr ou son(sa) représentant(e).
- Le(la) représentant(e) de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.
- Le(la) représentant(e) de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers.
- Le(la) représentant(e) du Conseil Départemental de la Vienne (*membre fondateur*).

Et tout autre collectivité inscrite dans le territoire d'action directe de l'association.

Collège des scientifiques :
- Le(la) représentant(e) de l'Université de Poitiers (*membre fondateur*).
- Le(la) Président(e) du Conseil Scientifique de la Réserve naturelle du Pinail ou son(sa) représentant(e).
- Le(la) représentant(e) du Service Départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité.

Et tout autre instance scientifique inscrite dans le champs d'action directe de l'association.

Collège des autres principaux acteurs et des personnes qualifiées :
- Le(la) représentant(e) de la Chambre d'Agriculture de la Vienne (*membre fondateur*).
- Le(la) représentant(e) de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne (*membre fondateur*).

- Le(la) représentant(e) de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vouneuil-sur-Vienne.
- La ou les personnes qualifiée(s) justifiant de compétences particulières et nécessaires pour mener à bien l'objet de l'association.

Et tout autre acteur inscrit dans le territoire ou champs d'action directe de l'association.

Collège des Amis de la Réserve naturelle du Pinail

- La ou les personne(s) volontaire(s) investie(s) dans le club des amis de la Réserve naturelle du Pinail.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par (1) démission ou décès pour les personnes physiques du collège « Autres principaux acteurs et personnes qualifiées », (2) par démission, décès ou non renouvellement d'adhésion annuelle pour les personnes physiques du collèges « Amis de la Réserve naturelle du Pinail », et par (3) démission ou dissolution de la structure pour les personnes morales de tous collèges confondus.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- les subventions de l'Etat, des établissements publics, collectivités territoriales et autres ;
- toutes les ressources prévues et autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) de membres élus pour un an, rééligibles, par l'Assemblée Générale. Il est en charge de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale, de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications statutaires comme du règlement intérieur, le cas échéant, présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ou l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), ainsi que de l'administration de l'association et de l'accomplissement de tous les actes.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du.de la président.e, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un règlement intérieur peut préciser les règles de fonctionnement du conseil d'administration, étant précisé que les administrateurs exercent leurs fonctions de dirigeant de droit au sein de l'association à titre gratuit et bénévole.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration est dirigé par un bureau de membres élus parmi ses membres pour un an, rééligibles. Il comprend au minimum un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e) dont l'élection peut être procédée par bulletin secret à la demande de l'un(e) des membres. Un règlement intérieur peut préciser les règles de fonctionnement du bureau, les attributions et pouvoirs respectifs de chacun de ses membres.

Article 10 : Assemblée générale Ordinaire

L'AGO comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est précisé sur les convocations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si au moins une des deux conditions de quorum suivantes est respectée : tous les collèges sont représentés ou au moins la moitié des membres sont présents.

Le Bureau peut inviter à titre consultatif toute personne physique ou morale qu'il jugera nécessaire. Lors des votes, chaque membre ne peut détenir que les pouvoirs des membres de son collège. Seront également invités aux Assemblées Générales et destinataires des procès-verbaux :

- La Préfecture de la Vienne ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si le Bureau le juge nécessaire ou sur demande de plus de la moitié des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Les règles de convocation et de quorum sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire**.**

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau, qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée à la demande d'au moins 2/3 des membres lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, aucune part quelconque des biens de l'association ne peut être attribuée ni aux associés ni à un organisme lucratif : s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément aux règles en vigueur à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Le 1er juin 2026,
A Bonneuil-Matours

Chantal DEHALLE,
Présidente

Thierry BERGES,
Trésorier